

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA  
CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION  
DES MINORITÉS NATIONALES**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

GVT/COM/V(2024)003

**Commentaires du Gouvernement de la République de Bulgarie concernant le cinquième Avis du  
Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités  
nationales par la Bulgarie**

reçus le 4 octobre 2024

**COMMENTAIRES  
DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE  
CONCERNANT LE CINQUIÈME AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF  
SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES  
MINORITÉS NATIONALES**

**Sofia, octobre 2024**

## TABLE DES MATIÈRES

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	4
COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES.....	6
Article 3 — Champ d'application personnel et application de la Convention-cadre.....	7
Article 4 : Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination.....	10
Article 5 — Protection et promotion de la culture.....	13
Article 6 — Tolérance et dialogue interculturel. Protection contre la discrimination, l'hostilité et la violence.....	15
Article 7 : Liberté d'association.....	16
Article 9 — Émissions de radio et de télévision et presse écrite en langue maternelle.....	18
Article 10 - Usage des langues minoritaires dans les relations avec l'administration.....	18
Article 11 - Utilisation et reconnaissance officielle des patronymes en langue maternelle. Signes topographiques en langue maternelle.....	18
Article 12-14 — Apprentissage et enseignement dans la langue maternelle.....	20
Article 15 — Participation de représentants de groupes minoritaires à la prise de décisions.....	22
Article 17 — 18 — Coopération bilatérale et transfrontalière.....	27

## COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

La République de Bulgarie se félicite du dialogue permanent que le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (ci-après dénommée « Convention-cadre ») entretient avec les autorités nationales au profit des personnes appartenant à des groupes ethniques, religieux et linguistiques minoritaires en Bulgarie.

À cet égard, il est noté avec satisfaction que le cinquième Avis prend acte des efforts des autorités et des évolutions positives relevant du champ d'application de la Convention-cadre. Dans le même temps, avec les présents commentaires, les autorités bulgares tiennent à partager certaines considérations et réserves fondamentales et de principe concernant les recommandations du Comité consultatif.

La Constitution de la République de Bulgarie, la législation nationale et les obligations juridiques internationales de l'État dans le domaine des droits humains garantissent la protection des droits et des libertés de l'ensemble des citoyens bulgares en stricte conformité avec les normes internationales les plus élevées en matière d'égalité et de non-discrimination.

Les autorités bulgares mènent une politique cohérente visant à prévenir et à éliminer toute forme de discrimination. Tous les citoyens bulgares peuvent librement déclarer leur appartenance à des groupes ethniques, religieux ou linguistiques et jouir de la pleine protection de leurs droits en tant que personnes appartenant à ces groupes.

Ayant souligné ce principe fondamental, les autorités bulgares regrettent le **manque de transparence** des sources d'information qui servent de base au cinquième Avis du Comité consultatif, ce qui restreint leur capacité de vérifier l'authenticité de certaines déclarations et d'y répondre, de les clarifier ou de les réfuter. Par conséquent, toute conclusion fondée sur des informations anonymes devrait relever de la seule responsabilité de son auteur.

Les autorités bulgares réitèrent leurs **préoccupations concernant l'utilisation de certains termes** liés à l'approche nationale de la mise en œuvre de la Convention-cadre. Ces préoccupations se fondent sur la Déclaration de la République de Bulgarie figurant dans l'instrument de ratification déposé le 7 mai 1999 et ont été soulevées lors des cycles de suivi précédents. Elles ne sont malheureusement pas abordées dans le cinquième Avis, raison pour laquelle les autorités bulgares soulignent de nouveau que des termes tels que « minorité nationale », « droits des minorités », « langues minoritaires » et autres termes similaires ne figurent dans le droit bulgare et que leur application au sens strict n'est pas propice à la pleine compréhension de l'approche suivie par la République de Bulgarie pour remplir les obligations qui lui incombent au titre de la Convention-cadre.

Dans le même temps, il convient de préciser une fois encore que la législation et la pratique nationales bulgares retiennent les termes « personnes appartenant à des groupes minoritaires » et « langue maternelle », intégrant ainsi la protection de la diversité ethnique, religieuse et linguistique de la société bulgare dans les instruments de protection des droits humains sur une base individuelle, approche pleinement compatible avec les objectifs de la Convention-cadre. Comme indiqué dans le rapport explicatif de la Convention-cadre (paragraphe 13), « [l]a mise en œuvre des principes énoncés dans la présente Convention-cadre ... n'implique la reconnaissance d'aucun droit collectif. Elle vise à assurer la protection de personnes appartenant à des minorités nationales qui peuvent exercer leurs droits individuellement ou conjointement avec d'autres ». Précédemment, au paragraphe 12, le rapport explicatif admet que « la Convention-cadre ne contient aucune définition de la notion de « minorité nationale », et souligne au paragraphe 11, qu'« [é]tant donné la diversité des

*situations..., il a été décidé d'opter pour une Convention-cadre qui contienne pour l'essentiel des dispositions-programmes... Ces dispositions, qui ne seront pas directement applicables, laisseront aux États concernés une marge d'appréciation dans la mise en œuvre des objectifs qu'ils se sont engagés à atteindre et permettront ainsi à chacun d'entre eux de tenir compte de situations particulières* ». La terminologie utilisée par le Comité consultatif ne permet malheureusement pas aux autorités de les analyser, de les comprendre et, peut-on dire, de les mettre en œuvre efficacement. C'est pourquoi il est vivement recommandé au Comité des Ministres d'en tenir compte lorsqu'il délibèrera sur la réalité de la mise en œuvre des dispositions de la Convention-cadre par la République de Bulgarie.

C'est également avec regret que les autorités bulgares soulignent **l'incohérence entre l'approche adoptée par le Comité consultatif et les principes fondamentaux de la politique du Conseil de l'Europe**. L'existence et l'efficacité des divers mécanismes de contrôle de l'Organisation exigent le strict respect de leurs mandats respectifs, sans chevauchement des compétences et des activités qui en résultent. Cela peut susciter non seulement des controverses sur le plan des implications financières, mais aussi une incertitude quant aux prérogatives des mécanismes de suivi respectifs tels qu'ils sont définis dans les conventions du Conseil de l'Europe.

À cet égard, le cinquième Avis jette dans une certaine perplexité lorsque le Comité consultatif assume les compétences du Comité des ministres en tant qu'organe de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. C'est ce qui ressort en particulier des commentaires formulés dans le cinquième Avis au sujet de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans le groupe d'affaires « UMO Ilinden et autres c. Bulgarie », actuellement examiné par le Comité des Ministres. L'inclusion de ces textes dans le cinquième Avis est injustifiée et inutile, car elle préjuge des discussions au sein du Comité des Ministres, discussions relatives aux procédures d'enregistrement que *toute* association et *tout* citoyen de Bulgarie, indépendamment de son appartenance ethnique, religieuse ou linguistique, doivent observer. Comme l'indique le rapport explicatif de la Convention-cadre (paragraphe 92), « *[l]a Convention-cadre ne saurait en aucun cas modifier la garantie des droits et libertés contenus dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales. Au contraire, les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la Convention-cadre qui ont leur pendant dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales doivent être interprétés conformément aux dispositions de cette dernière* ».

Enfin et ce n'est pas négligeable, les autorités bulgares sont déçues de constater que, dans son cinquième Avis, le Comité consultatif évalue une nouvelle fois de manière subjective des questions de politique bilatérale qui ne relèvent pas du champ d'application de la Convention-cadre mais de la seule prérogative des autorités nationales. Toute tentative de détourner la Convention-cadre à des fins bassement politiques s'est révélée contraire à la lettre et à l'esprit de la Convention proprement dite et devrait être considérée comme inacceptable.

Outre ce qui précède, la République de Bulgarie tient à apporter des précisions supplémentaires sur la base de la structure du cinquième Avis du Comité consultatif. Ces précisions visent à donner des explications sur des questions spécifiques concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre par les autorités bulgares au cours du cinquième cycle de suivi.

## COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

*En ce qui concerne les recommandations des paragraphes 36, 42, 53, 74, 75, 83, 102, 112, 127, 163 et 167*

Comme l'indique la Décision n° 4/1992 de la Cour constitutionnelle, la Constitution de la République de Bulgarie reconnaît l'existence de différences religieuses, linguistiques et ethniques dans la société bulgare, ainsi que l'existence de citoyens bulgares porteurs de telles différences. Dans sa Décision n° 2/1998, la Cour constitutionnelle dit que le contenu, la portée et la nature des droits et des libertés de ces citoyens, qui découlent des principes de la Convention-cadre, correspondent aux droits et aux libertés garantis par la Constitution. Respectant strictement les dispositions constitutionnelles et leur interprétation par la Cour constitutionnelle, les autorités bulgares ont organisé la protection des droits des personnes appartenant à des groupes ethniques, religieux ou linguistiques minoritaires sur une base individuelle, ce qui a été jugé pleinement compatible avec les dispositions de la Convention-cadre dans le rapport explicatif (paragraphes 11 à 13).

En outre, comme il ressort clairement de la Déclaration de la République de Bulgarie figurant dans l'instrument de ratification déposé le 7 mai 1999, la ratification et la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Bulgarie n'impliquent pas, et ne sauraient impliquer, la reconnaissance de droits collectifs. C'est pourquoi les autorités bulgares jugent inacceptable de répondre aux recommandations du Comité consultatif qui laissent entendre que l'exercice des droits des personnes appartenant à des groupes ethniques, religieux ou linguistiques minoritaires en Bulgarie pourrait, voire devrait, passer par la reconnaissance de droits collectifs.

*En ce qui concerne le paragraphe 20 :*

Il n'y a jamais eu de politique de « ségrégation » scolaire, de droit ou de fait, des enfants roms dans le système éducatif national de la République de Bulgarie.

Dans certains quartiers, des écoles peuvent accueillir une majorité d'élèves d'origine rom, mais cela dépend uniquement du lieu de résidence de leurs familles. L'origine ethnique d'un enfant ne joue aucun rôle dans son admission à l'école publique.

L'expression « ségrégation scolaire » est donc inexacte et devrait être évitée.

*En ce qui concerne le paragraphe 22 :*

Conformément à l'article 3 de la Constitution de la République de Bulgarie, la langue officielle du pays est le bulgare. Outre les droits et les obligations de chaque citoyen bulgare d'apprendre et d'utiliser la langue bulgare, l'article 36, paragraphe 3 de la Constitution dispose que les cas où seule la langue officielle peut être employée sont désignés par la loi.

C'est par exemple le cas du Code électoral dont l'article 181, paragraphe 2 réglemente l'emploi de la langue bulgare dans les campagnes électorales. Cette disposition a pour objet de garantir le droit de tout citoyen bulgare d'envoyer ou de recevoir tout message politique au cours d'une campagne, ce qui permet la pleine intégration et la réalisation des droits humains de l'ensemble des citoyens bulgares, sans discrimination pour quelque motif que ce soit.

La disposition du Code électoral **ne** limite **aucunement** le droit des citoyens bulgares, dont la langue maternelle n'est pas le bulgare, de faire usage de leur langue maternelle dans leurs communications personnelles et leurs discussions concernant le processus électoral.

Il n'existe aucune restriction spécifique à l'emploi d'autres langues que le bulgare pendant les campagnes électorales.

### **Article 3 — Champ d'application personnel et application de la Convention-cadre**

*En ce qui concerne le paragraphe 29 :*

Il convient de rappeler que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est un instrument juridique spécifique qui diffère des « conventions classiques » en raison de la nature programmatique de ses dispositions. Comme indiqué clairement dans le rapport explicatif (paragraphe 11), les dispositions de la Convention-cadre laissent « *aux États concernés une marge d'appréciation dans la mise en œuvre* ». Cela est déterminé par l'absence, dans le document et dans l'ordre juridique international, de définition juridiquement contraignante de l'expression « minorité nationale ».

Un groupe de parlementaires de la 38<sup>e</sup> Assemblée nationale a posé une question à la Cour constitutionnelle après la signature de la Convention-cadre par la République de Bulgarie à la fin de 1997 à Strasbourg. Il a demandé « *si certaines dispositions de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ainsi que la Convention dans son ensemble, étaient conformes à la Constitution de la République de Bulgarie* ». Dans sa Décision n° 2 du 18 février 1998, la Cour constitutionnelle a confirmé la constitutionnalité de la Convention-cadre et défini le cadre de sa mise en œuvre en Bulgarie.

L'Assemblée nationale de la République de Bulgarie a ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en 1998. Compte tenu de ce qui précède, la loi de ratification<sup>1</sup> comprend également le rapport explicatif s'y rapportant. Le rapport explicatif est juridiquement contraignant pour la République de Bulgarie. Les dispositions de la Convention-cadre sont applicables conformément à l'ordre juridique national et aux interprétations données dans le rapport explicatif.

*En ce qui concerne le paragraphe 32 :*

La République de Bulgarie considère que la Convention-cadre établit un bon équilibre entre l'obligation de garantir les droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires et le droit de l'État de choisir les moyens d'atteindre cet objectif.

Les citoyens bulgares ont la possibilité de déclarer leur appartenance à un groupe ethnique, religieux ou linguistique donné. La protection de leurs droits et libertés est garantie par la Constitution, la législation nationale et les obligations juridiques internationales de la Bulgarie. Le principe de non-discrimination et d'égalité de tous les citoyens devant la loi est strictement respecté.

L'affirmation figurant dans le cinquième Avis du Comité consultatif selon laquelle « *comme les autorités ne reconnaissent pas l'existence de critères objectifs les concernant, ces personnes [c'est-à-dire les « Macédoniens* »] ne peuvent pas jouir des droits individuels des minorités » est extrêmement préoccupante et fallacieuse. Les données du dernier recensement national effectué en République de Bulgarie en 2021 attestent du droit à la libre autodétermination de chaque individu. Plus précisément, 1 143 citoyens se sont identifiés comme macédoniens.

Le fait que ces 1 143 citoyens bulgares se sont identifiés comme « macédoniens » n'appelle aucune reconnaissance spécifique de la part des autorités. En outre, il ne limite aucunement leur exercice, dans toute la mesure possible et sans aucune discrimination, de tous les droits humains et libertés garantis à l'ensemble des autres citoyens bulgares qui s'identifient comme ayant une autre appartenance ethnique, pratiquant une autre religion ou utilisant

---

<sup>1</sup> Le texte intégral de la loi de ratification est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ciela.net/svobodna-zona-darjaven-vestnik/document/2134648327/issue/665/zakon-za-ratifikatsirane-na-ramkovata-konventsija-za-zashtita-na-natsionalnite-maltsinstva>

une autre langue maternelle que la majorité de la population.

Cela a été particulièrement évident en ce qui concerne la liberté de réunion : ne serait-ce qu'en 2024, des personnes qui s'identifiaient comme macédoniennes ont organisé huit (8) événements publics en Bulgarie, sans aucune restriction, incident ou ingérence des autorités.

*En ce qui concerne le paragraphe 33 :*

La Convention-cadre définit les principaux éléments de la notion d'identité. Comme le précise le rapport explicatif (paragraphe 35 à 37), le droit de libre identification n'implique pas le droit pour un individu de choisir arbitrairement d'appartenir à une quelconque minorité nationale. Le choix subjectif de l'individu est indissociablement lié à des critères objectifs pertinents pour l'identité de la personne.

En outre, lors de la visite du Comité consultatif en Bulgarie en novembre 2023, les autorités bulgares ont eu l'occasion de réaffirmer que les « critères objectifs » correspondent aux éléments identitaires précisés dans la Convention-cadre<sup>2</sup> : religion, langue, traditions et patrimoine culturel. En ce qui concerne certaines « minorités » expressément mentionnées dans le cinquième Avis, il est important de noter que certaines ne répondent qu'aux critères d'un groupe religieux ou linguistique minoritaire, tandis que d'autres **ne** présentent **aucun** des éléments identitaires énoncés dans la Convention-cadre.

Par conséquent, l'identification d'une personne comme appartenant à un groupe minoritaire nécessite le **cumul** de critères objectifs et subjectifs.

Comme indiqué précédemment, la ratification de la Convention-cadre par la République de Bulgarie ne saurait être un prétexte à la reconnaissance de droits collectifs (minoritaires) d'un groupe particulier de personnes.

*En ce qui concerne la recommandation du paragraphe 36 :*

Nous soulignons de nouveau que l'approche de la mise en œuvre de la Convention-cadre repose sur l'ordre juridique interne. Les décisions de la Cour constitutionnelle font partie intégrante de cet ordre. Le pragmatisme recommandé par le Comité consultatif n'est pas pertinent s'agissant des questions soumises à une réglementation juridiquement contraignante. L'auto-identification n'est que l'un des critères qui, cumulativement, justifient le champ d'application personnel de la Convention-cadre (*voir le commentaire relatif au paragraphe 33*).

Nous attirons l'attention sur la partie de la recommandation « *une importance déterminante devrait être donnée au choix subjectif d'une personne d'être traitée comme appartenant à une minorité nationale plutôt qu'à ce que les autorités considèrent comme des critères objectifs* ».

Les autorités bulgares estiment que cette formulation est dénuée de fondement et contredit le rapport explicatif proprement dit, notamment en ce qui concerne les critères qui devraient prévaloir dans l'évaluation. En l'absence d'engagement explicite des États parties à la Convention-cadre les obligeant à déterminer la proportionnalité du poids des critères objectifs et subjectifs appliqués, la recommandation formulée par le Comité consultatif devrait être considérée comme étant de nature subjective et sans autre pertinence.

---

<sup>2</sup> Le préambule de la Convention-cadre énonce qu'« une société pluraliste et véritablement démocratique doit non seulement respecter l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toute personne appartenant à une minorité nationale, mais également créer des conditions propres à permettre d'exprimer, de préserver et de développer cette identité ». Conformément à l'article 5.1 de la Convention-cadre, « Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel ».



*En ce qui concerne le paragraphe 39 :*

Comme le précise le cinquième rapport de la République de Bulgarie<sup>3</sup>, qui a été suivi de discussions avec les membres du Comité consultatif en novembre 2023 et d'informations supplémentaires communiquées par écrit par les autorités, la fiabilité du processus a été garantie par un numéro d'identification unique. Ce numéro a été obtenu par les personnes ayant rempli le questionnaire en ligne et a été généré par le système d'information utilisé pour le recensement de 2021. Le recensement a été effectué dans le strict respect de toutes les procédures applicables de l'ONU et de l'UE.

Toutes les données sont disponibles dans la base de données du recensement. La possibilité de déclarer plus d'une appartenance ethnique a également été donnée. Toute personne pouvait déclarer librement et sans entrave son appartenance à un ou plusieurs groupes ethniques en consignait ou en indiquant cette appartenance dans la catégorie « Autre » de la carte de recensement.

Les critères de sélection des agents recenseurs et des superviseurs ont été approuvés par la Commission centrale du recensement. Le processus de sélection était ouvert, inclusif, transparent et non discriminatoire pour quelque motif que ce soit. Tous les documents nécessaires ont été publiés sur les sites web de l'Institut national de statistique et des communes, ainsi que dans les médias.

Les personnes appartenant à des groupes minoritaires ont eu la possibilité de s'identifier librement. Ce fait a été clarifié à plusieurs reprises tout au long du cinquième cycle de suivi, mais ne semble pas trouver un écho auprès des membres du Comité consultatif.

Les autorités bulgares jugent particulièrement préoccupante et trompeuse la conclusion figurant dans le cinquième Avis selon laquelle, dans un pays qui a connu une baisse de population de 11,5% depuis le dernier recensement de 2011, cela n'a pas touché tous ses citoyens.

*En ce qui concerne le paragraphe 41 :*

L'histoire des recensements en République de Bulgarie montre que les trois principaux groupes ethniques - bulgare, turc et rom - ont toujours été numériquement les plus nombreux. Le nombre de personnes qui s'identifient comme appartenant à d'autres groupes ethniques varie selon les recensements. L'approche consistant à n'inclure que les trois principaux groupes ethniques a été adoptée parce qu'il est techniquement impossible d'énumérer tous les groupes ethniques sur la carte de recensement imprimée sur papier. En outre, l'inclusion de certains groupes ethniques et l'exclusion d'autres sans critère clairement défini peuvent également être considérées comme discriminatoires.

Tous les citoyens bulgares ont la possibilité de définir leur appartenance ethnique telle qu'ils la perçoivent en renseignant la catégorie « Autre ». Toutes les réponses ont été traitées. L'Institut national de statistique a publié des données pour 18 (dix-huit) groupes ethniques différents et fournit des informations sur demande, sous réserve des impératifs de confidentialité des données. Ces données ont été communiquées dans leur intégralité aux membres du Comité consultatif.

Aucun citoyen bulgare n'a été empêché de déclarer son appartenance ethnique.

La présence de personnes appartenant à de nombreux groupes ethniques différents dans les résultats du recensement montre que les citoyens ont pu déclarer leur appartenance

---

<sup>3</sup> Le rapport est disponible à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/minorities/bulgaria/>

ethnique librement et selon leur choix, ce qu'ils ont fait.

*En ce qui concerne la recommandation du paragraphe 42 :*

La carte de recensement a été conçue conformément à l'ensemble des exigences internationales et offre la possibilité de choisir la catégorie « Autre » et de donner d'autres précisions. Là encore, l'inclusion d'une liste exhaustive de nombreuses catégories dans la section « Population » compliquerait la tâche des agents recenseurs et des superviseurs.

Les autorités bulgares jugent cette recommandation prématurée, car le « recensement de 2021 » est achevé et les résultats ont été annoncés. Le prochain recensement devrait avoir lieu dans 10 ans. La préparation du « recensement de 2031 » ne devrait pas commencer avant 2029, ce qui ne permet pas aux autorités de suivre cette recommandation avant la fin du prochain cycle de suivi.

#### **Article 4 : Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination**

*En ce qui concerne le paragraphe 45 :*

Les autorités bulgares ont donné des informations concernant l'immunité fonctionnelle des membres de la Commission pour la protection contre la discrimination (CPD) lors des cycles de suivi précédents ainsi que dans le cinquième rapport étatique.

Il convient de noter que l'« accréditation des institutions nationales des droits de l'homme » signifie qu'elles sont évaluées par le sous-comité d'accréditation de l'ONU pour leur conformité aux Principes de Paris. Le statut « A » signifie pleine conformité, le statut « B » conformité partielle et « Aucun statut » signifie non-conformité. Les Principes de Paris exigent que le mandat des institutions nationales des droits de l'homme soit formulé **de manière aussi large que possible** afin que ces institutions soient des institutions universelles des droits de l'homme. C'est le cas, par exemple, du mandat du médiateur.

Le mandat de la Commission pour la protection contre la discrimination est défini dans la loi sur la protection contre la discrimination (PADA). D'après l'article 40.1, la CPD est un **organisme d'État indépendant spécialisé de prévention de la discrimination, de protection contre la discrimination et de garantie de l'égalité des chances**.

*En ce qui concerne le paragraphe 48 :*

Les autorités bulgares ont communiqué des informations détaillées sur les campagnes de sensibilisation menées par les deux institutions nationales des droits de l'homme, tant dans le cinquième rapport étatique que dans des informations écrites supplémentaires à la suite de la visite du Comité consultatif de novembre 2023.

L'État n'est pas d'accord avec le constat de « *manque général de sensibilisation* » et de « *manque de confiance dans les institutions* ». Ce constat est trop général et n'est pas étayé. Le libellé général et l'absence d'exemples précis à l'appui de telles allégations donnent l'impression d'une opinion et d'une perception subjectives.

En outre, le réseau bien établi de bureaux extérieurs du médiateur et de la CPD sur l'ensemble du territoire bulgare ainsi que la pratique des réunions personnelles en face à face (26 344 en 2023) ont conduit à un nombre record de plaintes auprès du médiateur en 2023 (78 463). Sur les 9 856 recommandations adressées par le médiateur à diverses institutions publiques et locales et à des entreprises privées, 92% ont suivies en totalité ou en partie. Il est évident que les citoyens apprécient grandement les activités du médiateur et de la CPD, comme en témoignent les nombreuses lettres de « remerciement » publiées directement sur les sites internet de ces institutions.

Les différents documents reçus par la CPD, ne serait-ce qu'en 2022, étaient au nombre de 15 332, dont 748 concernaient des cas spécifiques de discrimination. Dans 61 cas, la CPD a engagé elle-même une procédure pour discrimination.

En ce qui concerne la sensibilisation, seule la CPD a mené diverses campagnes comprenant la délivrance de certificats de « meilleur employeur » dans le domaine de la non-discrimination. Elle organise régulièrement des formations et des visites dans les établissements scolaires, les universités, etc. En outre, elle a continué de signer des mémorandums d'accord de coopération avec diverses ONG pour l'organisation de campagnes publiques et la diffusion de l'information. Le dernier mémorandum a été signé en juillet 2024 avec l'association bulgare des anciens élèves de l'enseignement supérieur musulman. La CPD a également signé un mémorandum d'accord bilatéral de coopération et de formation avec les CPD de la plupart des pays de l'UE et des Balkans occidentaux, avec le médiateur en chef de la Turquie, etc.

*En ce qui concerne le paragraphe 50 :*

Conformément à l'article 12, paragraphe 1, alinéa 5 de la loi sur la citoyenneté bulgare, la maîtrise de la langue bulgare est l'une des conditions requises pour acquérir la citoyenneté bulgare. L'article 13, paragraphe 1 de la loi sur l'enseignement scolaire et préscolaire dispose que la langue bulgare est la langue officielle dans le système d'enseignement préscolaire et scolaire. Ces dispositions visent à promouvoir l'inclusion de tous les citoyens bulgares par l'usage de la langue bulgare, dans le respect de leur diversité culturelle. En Bulgarie, la scolarité est gratuite et obligatoire jusqu'au lycée.

Sur la base des informations fournies par les autorités de l'État, il est inexact d'affirmer que des personnes appartenant à des groupes minoritaires se voient refuser la possibilité de déposer des plaintes dans leurs « langues minoritaires » respectives. Tous les individus devraient avoir eu accès au préalable à l'inscription dans le système éducatif ou à d'autres formes d'éducation et devraient également recevoir une formation en bulgare.

*En ce qui concerne la recommandation du paragraphe 54 :*

Le statut de la CPD est consacré par la loi sur la protection contre la discrimination (PADA), qui dispose que la Commission n'est pas subordonnée à d'autres organes de l'État dans l'exercice de ses compétences. La Constitution de la République de Bulgarie régit les organes de l'État qui jouissent de l'immunité fonctionnelle à l'article 69, à l'article 103, paragraphe 1, à l'article 132 et à l'article 147, paragraphe 6. Il s'agit notamment des députés, du Président et du Vice-Président, des juges, des procureurs et des enquêteurs, ainsi que des membres de la Cour constitutionnelle. Les institutions dont les compétences sont les plus proches des fonctions de la CPD sont le pouvoir judiciaire et le médiateur de la République de Bulgarie<sup>4</sup>.

La préoccupation relative à l'absence de sécurité juridique en ce qui concerne l'immunité fonctionnelle des membres de la CPD, exprimée par le Comité consultatif dans le cinquième Avis, n'est pas fondée. L'indépendance de l'institution et la liberté d'appréciation de ses membres en ce qui concerne les plaintes individuelles sont garanties par la manière dont l'organe est constitué et défini comme un organe quasi judiciaire. La possibilité légale de faire appel des décisions de la Commission en vertu du Code de procédure administrative dans un délai de 14 jours à compter de leur notification aux parties intéressées est conforme aux principes de l'État de droit et à l'interaction entre les différentes autorités. Cette possibilité ne met pas en péril l'indépendance de la CPD, qui statue librement et en toute indépendance sur les plaintes qu'elle reçoit.

---

<sup>4</sup> <https://www.coe.int/fr/web/minorities/bulgaria> — pp. 17–18

En tant qu'autorité quasi judiciaire, la CPD est complètement séparée des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de l'État. Ses décisions sont prises par les membres de son conseil d'administration en fonction de leurs convictions et à la majorité simple, conformément à l'article 64 de la PADA. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel de la Cour administrative suprême, conformément aux articles 68 à 70 de la PADA.

En outre, en ce qui concerne le paragraphe 54, il convient de noter que l'octroi de l'immunité fonctionnelle aux membres de la Commission pour la protection contre la discrimination nécessiterait une modification de la Constitution de la République de Bulgarie. À l'heure actuelle, la société ou ses représentants au Parlement national n'examinent ni ne constatent une telle nécessité.

*En ce qui concerne le paragraphe 58 :*

Nous tenons à attirer l'attention sur le fait que les conseils régionaux de coopération sur les questions ethniques et d'intégration, rattachés aux gouverneurs régionaux, servent d'organes consultatifs et de coordination, à l'appui de la mise en œuvre de la politique sur les questions ethniques et d'intégration au niveau régional. Il s'agit d'organes à vocation consultative qui garantissent la participation des Roms à la mise en œuvre des politiques d'inclusion par les municipalités.

Le Département chargé de la prévention de la violence domestique et de la protection contre ce phénomène, de la coopération sur les questions ethniques et d'intégration et de l'interaction avec les organisations de la société civile au sein de l'administration du Conseil des ministres est le correspondant national pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale de la République de Bulgarie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms (2021-2030). Des « lignes directrices pour la planification de district » ont été élaborées et diffusées auprès de toutes les administrations de district et des autorités municipales pour aider à la préparation des stratégies de district pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des plans d'action municipaux y afférents. Elles mettent particulièrement l'accent sur la participation de toutes les parties prenantes, en particulier les entités juridiques à but non lucratif œuvrant dans le domaine des questions ethniques et d'intégration, les représentants de la communauté rom, les militants roms, etc.

*En ce qui concerne le paragraphe 59 :*

Depuis 2015, les autorités de la Direction nationale de l'agrément des constructions (NCCD) au sein du ministère du Développement régional n'ont pas exécuté d'ordonnances visant la démolition de constructions illégales, représentant la seule possibilité de logement pour leurs occupants, conformément au principe de proportionnalité énoncé à l'article 6 du Code de procédure administrative, développé plus avant à l'article 272, paragraphe 1, alinéa 1 de ce dernier.

Dans l'examen des affaires relatives à des constructions illégales, qui représentent le seul logement, la Direction nationale chargée de l'agrément des constructions applique la même approche, quelle que soit l'appartenance ethnique des occupants. Aucun cas récent d'expulsion forcée n'a été recensé.

*En ce qui concerne le paragraphe 63 et la recommandation du paragraphe 64 :*

L'article 18, paragraphe 1 de la loi sur les documents d'identité bulgares définit les données à caractère personnel requises pour faire une demande de document d'identité, l'alinéa 9 mentionnant spécifiquement l'adresse permanente. Cette adresse est imprimée sur la carte d'identité et est essentielle au regard des différents droits et responsabilités. Par conséquent,

la loi sur l'état civil interdit l'indication et l'enregistrement arbitraires de toute adresse, exigeant l'établissement d'une relation juridique et factuelle pour les citoyens enregistrés à l'état civil.

Les exigences et les procédures relatives à l'état civil (nom, adresse, etc.) des personnes physiques en République de Bulgarie sont régies par la loi sur l'état civil. Le maire de la commune, du district ou de la ville, ou les fonctionnaires désignés par ces derniers, sont responsables de l'enregistrement de l'adresse, l'article 92, paragraphe 8 de la loi sur l'état civil autorisant les maires à nommer des commissions pour traiter les situations dans lesquelles les citoyens ne peuvent pas fournir les documents nécessaires à l'enregistrement d'une adresse permanente.

Le 25 septembre 2024, le Parlement national a adopté des amendements à la loi sur l'état civil visant à régler la question de l'enregistrement fictif d'adresses. Les personnes qui résident actuellement en Bulgarie et qui ne disposent pas d'un document d'identification valable parce qu'elles n'ont pas d'adresse permanente peuvent encore faire une demande. Ce document peut être obtenu au moyen d'un document d'identification bulgare avec une date d'expiration ou en suivant les procédures définies dans la loi sur le ministère de l'Intérieur.

## **Article 5 — Protection et promotion de la culture**

*En ce qui concerne le paragraphe 68 :*

Le dispositif de soutien à la culture des groupes minoritaires est promu au moyen d'un certain nombre de campagnes d'information et de réunions qui permettent aux organisations à but non lucratif de demander un financement.

Le ministère de la Culture exécute le programme PA14 « Programme pour l'entrepreneuriat, le patrimoine et la coopération culturels » au titre du mécanisme financier de l'Espace économique européen 2014-2021.

En mai 2022, trois contrats ont été attribués au titre du résultat 1 « Amélioration de la gestion du patrimoine culturel », du sous-résultat 1.2 « Sites du patrimoine culturel accessibles numériquement » dans le cadre du programme PA 14 « Entrepreneuriat, patrimoine et coopération culturels », pour un montant total de 1 891 716 BGN.

*Tableau1. Résultats des projets visant l'accessibilité numérique des sites du patrimoine culturel.*

<i>Nombre de biens du patrimoine culturel convertis au format numérique, y compris le patrimoine culturel rom</i>	<i>Nombre d'expositions numériques organisées</i>	<i>Nombre de visites des expositions numériques</i>
90 300	4	727 000

Au cours de la période allant de janvier à avril 2023, 16 (seize) contrats ont été attribués au titre du résultat 3 « Amélioration de la sensibilisation aux arts et à la culture des minorités ethniques et culturelles (accent mis sur les Roms) » du programme PA 14 « Entrepreneuriat, patrimoine et coopération culturels », pour un montant total de 2 233 116 BGN.

*Tableau 2. Résultats des projets visant à mieux faire connaître les arts et la culture des personnes appartenant à des groupes minoritaires.*

<i>Nombre de personnes participant à des</i>	<i>Nombre de</i>	<i>Nombre de</i>
--	------------------	------------------

<i>manifestations culturelles/éducatives liées à la culture des groupes minoritaires (Roms)</i>	<i>manifestations culturelles axées sur la culture des groupes minoritaires (Roms)</i>	<i>manifestations éducatives axées sur la culture des groupes minoritaires (Roms)</i>
23 000	109	57

Les communautés minoritaires ont également reçu un soutien financier ciblé pour des projets créatifs dans le domaine de la littérature.

Un certain nombre d'activités sont menées dans le domaine de la conservation, de la promotion et de la présentation du patrimoine culturel matériel, mobilier et immobilier. Au cours de la période 2021-2023, le Fonds national de la culture a mené des activités visant à soutenir la préservation et le développement de l'identité et de la culture des groupes minoritaires dans les domaines suivants :

- *Programme sur le patrimoine culturel* — soutien à des projets visant à préserver, à étudier et à promouvoir le patrimoine culturel de la Bulgarie et à mettre au point des outils pour améliorer l'accès au patrimoine culturel. Mise en œuvre prioritaire de mesures pour le développement de centres communautaires en tant que lieux d'épanouissement spirituel et de développement de l'identité culturelle.
- *Programmes de soutien et de développement de l'auto-activité artistique* - soutien à des projets créatifs dans tous les domaines de l'auto-activité artistique en Bulgarie.

*En ce qui concerne la recommandation du paragraphe 74 :*

Les ressources financières destinées aux projets culturels ont augmenté ces 10 dernières années. Le budget de l'État prévoit des fonds pour la mise en œuvre de projets couvrant un large éventail de domaines, notamment les arts du spectacle, les bibliothèques, l'animation socio-culturelle, les festivals et la préservation du patrimoine culturel, y compris le patrimoine immatériel. Les fonds sont distribués par appel d'offres. L'État respecte le principe de la préservation de la diversité culturelle et de la promotion du dialogue culturel. Les efforts visent à préserver et à développer l'identité culturelle, linguistique et religieuse des personnes appartenant à des groupes minoritaires.

En outre, le ministère de la Culture exécute des programmes de subventions pour financer des projets axés sur l'amélioration de la situation de la population rom. Un minimum de 10% du total des dépenses éligibles au titre du programme « Entrepreneuriat, patrimoine et coopération culturels » vise à améliorer la situation de la communauté rom.

Compte tenu de ce qui précède, les autorités bulgares estiment que le cinquième Avis du Comité consultatif ne reflète pas pleinement la situation actuelle du pays, où des fonds sont alloués à la promotion de la culture des personnes appartenant à des groupes minoritaires.

*En ce qui concerne la recommandation du paragraphe 75 :*

La République de Bulgarie se heurte à des **obstacles juridiques** pour signer et ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

La structure administrative et territoriale du pays **n'inclut pas** des régions situées sur son territoire, ce qui rend impossible l'application de ce traité international. En outre, la République de Bulgarie ne s'est jamais engagée à adhérer à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Par conséquent, l'État ne peut accepter une telle recommandation, car il estime qu'elle n'est pas pertinente pour le pays.

## **Article 6 — Tolérance et dialogue interculturel. Protection contre la discrimination, l'hostilité et la violence**

*En ce qui concerne le paragraphe 79 :*

Les autorités bulgares attirent l'attention sur le fait, qui se retrouve dans tous les cycles de suivi ainsi que dans l'introduction du présent document, que **la ratification de la Convention-cadre par la République de Bulgarie ne saurait être la base de la reconnaissance des minorités nationales, puisque l'approche acceptée et bien établie est la reconnaissance des droits individuels qu'un groupe de personnes exerce**. En outre, comme le montrent clairement les résultats du recensement, chaque citoyen bulgare est libre et s'identifie lui-même sur le plan ethnique comme il le juge approprié.

Il est inexact de dire que « *Les personnes s'identifiant comme macédoniennes, qui continuent à demander une protection au titre de la Convention-cadre, ont indiqué au Comité consultatif qu'elles percevaient certaines actions des autorités comme les décourageant fortement de s'identifier comme macédoniennes de souche* ». La République de Bulgarie est fondée sur le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et interdit toute restriction des droits ou privilèges fondée sur la race, la nationalité, l'appartenance ethnique, le sexe, l'origine, la religion, l'éducation, les convictions, l'appartenance politique, la situation sociale ou la fortune. L'identité ethnique relève de la liberté de choix personnel.

*En ce qui concerne le paragraphe 80 :*

Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires « *Budinova et Chaprazov c. Bulgarie* » et « *Behar et Gutman c. Bulgarie* » ont été traduits et expressément portés à l'attention des institutions concernées, en particulier le tribunal de district de Sofia, la Cour suprême de cassation et la Commission pour la protection contre la discrimination. Ils ont également été communiqués à l'Institut national de la justice (NIJ) pour être intégrés dans la formation initiale et continue des magistrats.

Conformément aux normes de formation des juges adoptées par le NIJ, la loi sur la protection contre la discrimination est étudiée dans le cadre de la formation des juges civils des tribunaux de district et des juges administratifs. Les affaires examinées font partie de la formation initiale des magistrats. Le sujet a été inclus dans un certain nombre de séminaires destinés aux magistrats en poste.

En ce qui concerne les heurts qui ont éclaté dans le village de Voyvodino, il convient de noter qu'en 2021, la Cour administrative suprême a statué que le Vice-Premier ministre et ministre de la Défense de l'époque avait commis un acte à caractère discriminatoire en raison de ses déclarations anti-Roms du 8 janvier 2019<sup>5</sup>.

Ces vingt dernières années, des modifications importantes ont été apportées tant à la législation nationale qu'au mode d'expression public. Les cas de discrimination présumée envers les groupes ethniques ou d'autres groupes vulnérables résultant de déclarations publiques de responsables politiques ou d'autres personnalités publiques sont très rares et systématiquement condamnés.

*En ce qui concerne le paragraphe 85 :*

Nous estimons que le constat concernant la collecte de statistiques par le Bureau du procureur de la République de Bulgarie est inexact sur le plan factuel.

---

<sup>5</sup> Voir le sixième rapport <https://www.coe.int/en/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/bulgaria>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément aux dernières modifications apportées aux Lignes directrices pour l'organisation des activités d'information au sein du Bureau du procureur de la République de Bulgarie, avec le tableau statistique 4.9 « *Infractions comportant un élément de discrimination, notamment les infractions motivées par la haine* », des données sont collectées et traitées et des procédures sont engagées en cas d'infractions comportant un élément de discrimination, notamment les infractions motivées par la haine.

Les dossiers comprennent des informations sur les motifs des infractions comportant un élément de discrimination : sexe, orientation sexuelle, âge, handicap, génome humain, signes liés à des motifs xénophobes, race, couleur, religion/croyances, origine (y compris sociale), nationalité, appartenance ethnique, nationalité, convictions (y compris politiques), citoyenneté, appartenance politique (y compris l'affiliation ou la non-affiliation à un parti politique, à une organisation, à un mouvement ou à une coalition ayant un but politique), adhésion ou non-adhésion à un syndicat ou à une autre organisation, éducation, statut personnel, situation sociale, situation matrimoniale, situation de fortune, toutes autres caractéristiques prévues par la loi ou par un traité international auquel la République de Bulgarie est partie ou non prévues en tant que telles, mais contenues dans les principaux éléments constitutifs de l'infraction.

Les dispositions de fond du Code pénal sont suffisamment précises pour couvrir ces infractions de manière adéquate.

*En ce qui concerne la recommandation du paragraphe 92 :*

L'article 21, paragraphe 2 de la loi sur les statistiques dispose que les personnes physiques ne sont pas tenues de fournir aux services de statistique des données sur leur race, leur nationalité, leur origine ethnique, leur religion, leur état de santé, leur vie privée, leur affiliation à un parti, les infractions qu'elles ont commises, leurs opinions philosophiques et politiques.

L'État ne peut s'engager à appliquer cette recommandation que dans la mesure où elle n'est pas contraire au droit national.

## **Article 7 : Liberté d'association**

*En ce qui concerne les paragraphes 93 à 97 :*

La République de Bulgarie a entrepris une réforme législative majeure en 2018. La procédure d'enregistrement judiciaire a été remplacée par une procédure administrative considérablement simplifiée. La procédure d'enregistrement actuelle est l'une des plus progressistes et des plus simples parmi les États membres du Conseil de l'Europe. L'enregistrement est effectué auprès de l'Agence de l'enregistrement rattachée au ministre de la Justice. Il revient au demandeur d'agir et de présenter les documents requis dûment remplis. Le demandeur peut recourir à l'assistance juridique. En cas de refus d'enregistrement, le droit des demandeurs de déposer de nouvelles demandes est illimité. Tout refus d'enregistrement par l'Agence de l'enregistrement peut faire l'objet d'un recours en justice.

La procédure est relativement nouvelle et, malgré certaines difficultés objectives comme la récente pandémie, le gouvernement fait tout son possible pour en accroître l'efficacité. Les statistiques des deux dernières années montrent que les demandes d'enregistrement présentées sont au nombre de 2 963, dont 2 222 ont été acceptées et 741 rejetées.

Depuis la mise en place de la nouvelle procédure, le nombre de demandes d'enregistrement rejetées ne cesse de baisser, ce qui témoigne d'une amélioration continue du fonctionnement



de la procédure d'enregistrement. Dans le même temps, le nombre total de demandes rejetées semble indiquer l'absence de discrimination à l'égard d'un ou de plusieurs demandeurs.

Il n'existe pas d'obstacle à l'enregistrement d'une association civile en Bulgarie tant que les exigences légales correspondantes sont respectées. Toutefois, les requérants dans le groupe d'affaires « UMO Ilinden et autres c. Bulgarie » n'ont jamais présenté les documents nécessaires à l'enregistrement en bonne et due forme bien qu'ils aient été représentés devant la Cour européenne des droits de l'homme par des avocats très compétents. Se pose la question de savoir si les plaignants veulent vraiment enregistrer leurs associations civiles ou s'ils veulent que la question reste ouverte à des fins d'exploitation politique potentielle par la République de Macédoine du Nord. En outre, d'autres associations civiles ayant des objectifs identiques à ceux du groupe d'affaires « UMO Ilinden et autres c. Bulgarie » ont été enregistrées.

**Nous réaffirmons que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans ce groupe d'affaires concernent uniquement l'enregistrement de plusieurs associations civiles et non la reconnaissance d'une « minorité macédonienne » ou de toute autre minorité en Bulgarie.** Les décisions du Comité des Ministres, y compris à partir de mars 2024, l'indiquent explicitement. Aucune personne ou entité ne peut étendre la portée des obligations découlant des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs, il convient de rappeler l'article 92 du rapport explicatif de la Convention-cadre qui précise notamment que « *La Convention-cadre ne saurait en aucun cas modifier la garantie des droits et libertés contenus dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales. Au contraire, les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la Convention-cadre qui ont leur pendant dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales doivent être interprétés conformément aux dispositions de cette dernière* ».

Le suivi de l'exécution des arrêts « UMO Ilinden et autres c. Bulgarie » ne devrait pas servir à favoriser un certain agenda politique. Cela va à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la Convention européenne des droits de l'homme. La rhétorique concernant ce groupe d'affaires est non seulement injustifiée et manipulatrice, mais elle politise aussi délibérément et activement l'ensemble du système de la Convention européenne des droits de l'homme que par conséquent elle affaiblit.

*En ce qui concerne la recommandation du paragraphe 97 :*

**Comme indiqué ci-dessus, la République de Bulgarie ne peut accepter cette recommandation du cinquième Avis du Comité consultatif, car elle concerne principalement l'exécution de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires « UMO Ilinden c. Bulgarie », qui ne relève pas des activités et du mandat du Comité consultatif.**

Les autorités ont garanti la liberté d'association par des modifications législatives, mettant en place en 2018 un système administratif d'enregistrement, qui libéralise considérablement l'approche par rapport à l'approche judiciaire précédente.

Il incombe cependant au demandeur, et non à l'État, de remplir correctement le formulaire d'enregistrement correspondant. Dans le même temps, il convient de noter que les autorités ont fourni des conseils supplémentaires aux parties intéressées afin de faciliter le processus d'enregistrement. Malheureusement, ces conseils et le droit de présenter une nouvelle demande d'enregistrement conformément à la procédure n'ont pas été suivis par certains demandeurs.

Il ne faudrait donc pas conclure immédiatement, sur la base d'un seul cas de refus d'enregistrement, à l'existence de restrictions à la liberté d'association des personnes appartenant à des groupes ethniques, religieux ou linguistiques minoritaires en Bulgarie en vertu de la loi sur les personnes morales à but non lucratif.

### **Article 9 — Émissions de radio et de télévision et presse écrite en langue maternelle**

*En ce qui concerne le paragraphe 105 :*

Voir le commentaire relatif au paragraphe 22.

*En ce qui concerne le paragraphe 106 :*

Il ressort d'un examen des services fournis par les opérateurs de télévision câblée sur l'ensemble du territoire que les chaînes sont proposées dans la quasi-totalité des langues maternelles. Par exemple, entre 1 (une) et 47 (quarante-sept) chaînes sont disponibles en turc selon la région. Des chaînes sont également disponibles dans d'autres langues (anglais, russe, français, allemand, polonais, serbe, grec, arménien, roumain et romani).

Compte tenu de ce qui précède, le constat du Comité consultatif selon lequel l'accès aux médias demeure insuffisant en Bulgarie ne correspond pas à la réalité sur le terrain. En outre, la Bulgarie applique le Règlement de l'UE sur le blocage géographique, qui supprime la discrimination en ligne fondée sur le lieu de résidence ou d'établissement.

*En ce qui concerne la recommandation du paragraphe 112 :*

Des informations concernant les émissions de radio et de télévision dans la langue maternelle de personnes appartenant à des groupes minoritaires figurent dans le cinquième rapport étatique dûment soumis par les autorités.

En ce qui concerne la diffusion d'émissions de radio et de télévision financées par l'État en différentes langues maternelles, la Télévision nationale bulgare diffuse régulièrement des programmes sur les groupes ethniques, leurs traditions, leur mode de vie et leurs problèmes.

### **Article 10 - Usage des langues minoritaires dans les relations avec l'administration**

*En ce qui concerne la recommandation du paragraphe 119 :*

La position bulgare sur l'usage de la langue maternelle est dûment précisée dans le premier rapport étatique du 9 avril 2003.

Le cadre constitutionnel et juridique régissant l'usage de la langue officielle, y compris par les citoyens dont la langue maternelle n'est pas le bulgare, reste en vigueur.

### **Article 11 - Utilisation et reconnaissance officielle des patronymes en langue maternelle. Signes topographiques en langue maternelle**

*En ce qui concerne le paragraphe 121 :*

Une fois qu'un nom a été changé et rétabli conformément à la procédure prévue par la loi, la personne peut l'utiliser librement. Le nom rétabli et modifié est inscrit sur les actes d'état civil et dans le registre d'état civil et, en conséquence, dans les documents d'état civil délivrés à la personne. Conformément à l'article 63, paragraphe 4 de l'ordonnance n° RD-02-20-9/21 mai 2012 relative au fonctionnement du système unifié d'enregistrement des faits d'état civil, lors de la délivrance de documents fondés sur des registres d'état civil dans lesquels

sont consignés des changements, des ajouts, des inscriptions ou des notations, les données reflètent le changement de circonstances.

En ce qui concerne les allégations de sources anonymes selon lesquelles les autorités bulgares conservent des informations à caractère personnel comprenant les noms antérieurs d'une personne, il faut tenir compte du fait que des titres de propriété, des diplômes et d'autres documents peuvent avoir été délivrés avec ces noms et que, par conséquent, leur suppression des registres pourrait porter préjudice aux intérêts de ces personnes. S'il est nécessaire de certifier l'identité des personnes concernées, un certificat d'identité sera délivré selon la procédure et le modèle établis, conformément à l'ordonnance n° RD-02-20-6/24 avril 2012 relative à la délivrance de certificats fondés sur le registre d'état civil.

La Cour suprême de cassation (CSC) instruit également des affaires civiles au titre de l'article 2, paragraphe 1, alinéa 3 de la loi sur la responsabilité de l'État et des municipalités en cas de préjudice. À cet égard, les personnes qui ont fait l'objet d'actes de la police et de poursuites pendant le « processus de renaissance » (politique menée par le régime communiste pour changer les patronymes des citoyens bulgares d'origine turque dans les années 1980) peuvent demander réparation compte tenu de la répression sévère exercée contre elles et des droits concernés (*le droit à un nom, à l'auto-identification, à la libre circulation, au travail, au choix d'un mode de vie*). Cette répression est qualifiée par la Cour d'acte illégal et ces personnes reçoivent une indemnisation appropriée, compte tenu du type de contrainte (*détention dans des conditions inhumaines*), de la manière dont elle a été exercée (*éloignement de leur domicile sans information, sans possibilité de préparation et de protection*), de l'intensité de la contrainte (*harcèlement mental et physique, changement de nom suivi d'expulsion*). Ces dommages-intérêts sont accordés par toutes les juridictions, y compris la Cour suprême de cassation :

- Arrêt n° 50062 du 2 février 2024 dans l'affaire civile n° 1080/2022 de la IV chambre civile de la CSC ;
- Arrêt n° 87 du 08/02/2024 dans l'affaire civile n° 1088/2023 de la III chambre civile de la CSC ;
- Arrêt n° 117 du 22/02/2024 dans l'affaire civile n° 1194/2023 de la III chambre civile de la CSC ;
- Arrêt 50060 du 31 mars 2023 dans l'affaire civile n° 2528/2022 de la IV chambre civile de la CSC ;
- Ordonnance de procédure n° 228 du 29 mars 2022 dans l'affaire civile n° 3509/2021 de la IV chambre civile de la CSC ;
- Arrêt n° 72 du 01/06/2022 dans l'affaire civile n° 4037/2021 de la III chambre civile de la CSC ;
- Arrêt n° 73 du 2 juin 2022 dans l'affaire civile n° 4038/2021 de la III chambre civile de la CSC, etc.

*En ce qui concerne la recommandation du paragraphe 123 :*

Les événements survenus entre 1984 et 1989, connus sous le nom de « processus de renaissance », ont été condamnés sans équivoque en République de Bulgarie aux plus hauts niveaux du pouvoir de l'État et de la société immédiatement après la chute du régime totalitaire à la fin de 1989.

La procédure de rétablissement des patronymes des citoyens bulgares changés de force sous

le régime communiste est clairement réglementée par la législation bulgare. Cette procédure administrative est régie par l'article 19a de la loi sur l'état civil et par l'article V (a) de l'ordonnance no RD-02-20-9/21 mai 2012 relative au fonctionnement du système unifié d'enregistrement des faits d'état civil. L'initiative d'engager la procédure incombe uniquement à la personne concernée, qui doit choisir librement son nom.

Les modifications apportées à la loi sur l'état civil en 2004, 2007 et 2015 ont également permis de rétablir les noms de personnes décédées.

Les conditions et la procédure d'indemnisation, y compris des héritiers, au titre des préjudices moraux et matériels subis sous le régime totalitaire sont énoncées dans la loi relative à la réhabilitation politique et civique des victimes de la répression, adoptée en 1991. Cette loi s'applique également à toutes les personnes qui ont été contraintes de changer de nom (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7).

*En ce qui concerne la recommandation du paragraphe 127 :*

Conformément à la Constitution de la République de Bulgarie et à la loi sur l'autonomie locale et l'administration locale, les autorités compétentes pour nommer et renommer les objets sont le Président de la République de Bulgarie - pour les objets d'importance nationale et les établissements humains, et le Conseil municipal - pour nommer et renommer les rues, les places, les parcs, les installations techniques, les zones résidentielles, les lieux de villégiature et d'autres objets d'importance municipale.

La loi sur la géodésie et la cartographie de l'Agence de la géodésie, de la cartographie et du cadastre réglemente les questions liées au choix des noms géographiques en République de Bulgarie, à la tenue d'un registre et à la création et à la gestion d'une base de données et d'un système d'information. L'Agence tient un registre des noms géographiques afin de garantir l'uniformité et la stabilité de l'utilisation des noms géographiques. Ce registre compte plus de 259 000 noms géographiques actualisés en bulgare, ainsi que des noms transcrits et des noms alternatifs/anciens de noms disponibles. Il ne comprend pas d'informations sur l'origine des noms.

Conformément à l'article 2 des dispositions supplémentaires de la loi sur le cadastre et le registre foncier, les objets géographiques du cadastre doivent être désignés par leur nom officiel. L'utilisation de noms géographiques établis est obligatoire pour tous les utilisateurs de noms géographiques dans le pays.

## **Article 12-14 — Apprentissage et enseignement dans la langue maternelle**

*En ce qui concerne le paragraphe 129 :*

La priorité essentielle des autorités nationales est de parvenir à la pleine intégration des enfants et des élèves d'âge préscolaire et scolaire dans le système éducatif et de garantir l'égalité d'accès à l'éducation à tous les enfants et élèves.

L'article 3, paragraphe 2, alinéa 11 de la loi sur l'enseignement préscolaire et scolaire énonce le principe de la participation de l'État, des municipalités, des personnes morales à but non lucratif, des employeurs, des parents et des autres parties prenantes aux questions d'éducation.

Parmi les principes de la réalisation du droit à l'éducation qui figurent dans la loi sur l'enseignement préscolaire et scolaire (LEFP), on peut citer l'égalité et la non-discrimination, l'humanisme, la tolérance et la préservation de la diversité culturelle.

D'après cette loi, la langue officielle du système d'enseignement préscolaire et scolaire est le

bulgare. L'enseignement préscolaire et scolaire est dispensé en bulgare, sauf dans les cas prévus par la loi. L'enseignement préscolaire permet aux enfants d'être prêts à entrer à l'école primaire, notamment dans le domaine du développement linguistique. La priorité de l'enseignement préscolaire est l'acquisition de compétences dans la langue officielle de l'État.

La langue maternelle peut être étudiée pendant tout le cycle primaire (de la 1<sup>re</sup> à la 7<sup>e</sup> année) dans le cadre de cours optionnels et/ou facultatifs. Pour l'étude du romani, du turc, de l'arménien et de l'hébreu, des programmes ont été élaborés et approuvés, et le nombre de classes est défini.

*En ce qui concerne le paragraphe 131 :*

L'État a mis en place des programmes normalisés dans les langues respectives des groupes minoritaires. L'étude de ces matières à titre optionnel et/ou facultatif relève **entièrement** du choix des élèves et de leurs parents, conformément aux réglementations nationales et aux instruments internationaux relatifs aux droits humains.

*En ce qui concerne le paragraphe 136 :*

Voir le commentaire relatif au paragraphe 20 concernant la « ségrégation ».

Le système éducatif bulgare **ne recueille pas de données** sur l'origine des enfants et des élèves en fonction de l'appartenance ethnique, de la nationalité, de la religion ou de la race. Les données sont collectées sur une base entièrement volontaire, conformément aux normes de protection des données de l'UE.

*En ce qui concerne les paragraphes 138 à 140 :*

Voir le commentaire relatif au paragraphe 20 concernant la « ségrégation ».

Un mécanisme de coordination entre les institutions chargées de l'admission des enfants et des élèves d'âge préscolaire et scolaire obligatoire dans le système éducatif a été mis en place en 2018. Il a pour but de conjuguer les efforts des institutions et d'inclure l'ensemble des enfants et des élèves de l'enseignement préscolaire et scolaire dans le processus éducatif.

Un projet spécifique intitulé « Inclusion active dans le système éducatif préscolaire » est exécuté dans le cadre du programme opérationnel « Science et éducation pour une croissance intelligente » 2014-2020. L'un des volets de ce projet est « Un environnement éducatif pour une inclusion sociale active ». Ce volet est mis en œuvre depuis le 16 mai 2019 par le ministère de l'Éducation et des Sciences en partenariat avec le Centre pour l'intégration scolaire des enfants et des élèves issus de minorités ethniques. Il vise en priorité à favoriser l'inclusion des enfants issus de groupes vulnérables dans le système préscolaire ; à soutenir leur accès à une éducation de qualité et à garantir leur épanouissement professionnel, social et personnel.

D'autres activités, qui prévoient également des fonds pour l'éducation complémentaire des élèves appartenant à des groupes vulnérables, sont mises en œuvre dans le cadre du projet « Soutien à la réussite », avec un budget total de 127 759 359 BGN. Une partie de ces activités a commencé en 2019 et la durée totale du projet est de 30 (trente) mois. Le projet vise à améliorer les résultats scolaires par un enseignement différencié qui tient compte des aptitudes individuelles des élèves. Il comprend la mise au point d'une boîte à outils pour l'identification précoce des élèves à risque d'abandon scolaire. Au cours de l'année scolaire 2021/2022, 40 862 élèves en ont bénéficié. Ils ont été répartis en 7 112 groupes de matières supplémentaires, qui ont été créés dans 1 038 écoles.

Un autre projet en cours intitulé « Votre réussite » dans le cadre du « Programme d'éducation

2021-2027 », cofinancé par l'UE, permettra aux écoles d'aider les élèves à améliorer leurs résultats scolaires. La durée du projet, qui est de 5 (cinq) ans, est une garantie supplémentaire pour l'acquisition et la consolidation des compétences. Le projet s'adresse aux élèves de la 1<sup>re</sup> à la 7<sup>e</sup> année. L'accent est mis sur une prise en charge éducative générale des élèves à risque d'abandon scolaire ainsi que sur l'enseignement de la langue et de la littérature bulgares de manière que les élèves réussissent les évaluations nationales externes et les examens de fin d'études secondaires. La participation de médiateurs scolaires et de travailleurs sociaux est autorisée. Des activités d'orientation professionnelle des élèves sont financées. Le projet prévoit également la formation de plus de 4 000 pédagogues, personnels non enseignant, médiateurs scolaires, travailleurs sociaux, etc. Avec un financement de 151 123 000 BGN, les établissements scolaires soutiendront près de 100 000 élèves et leurs parents.

*En ce qui concerne la recommandation du paragraphe 141 :*

Voir le commentaire relatif aux paragraphes 20 et 136.

*En ce qui concerne la recommandation du paragraphe 154 :*

En vertu de l'article 13, paragraphe 6 de la loi sur l'enseignement préscolaire et scolaire, les élèves dont la langue maternelle n'est pas le bulgare ont le droit d'apprendre leur langue maternelle dans les conditions et selon les procédures prévues par cette loi et sous la protection et le contrôle de l'État. Des conditions sont créées pour que les élèves qui ne parlent pas bulgare apprennent leur langue maternelle.

*L'hébreu, le turc, l'arménien et le romani sont étudiés en tant que langues maternelles dans le système éducatif bulgare :*

	Nombre d'heures d'enseignement			
	Turc	Hébreu	Arménien	Romani
1 <sup>re</sup> année	64	64	64	64
2 <sup>e</sup> année	64	64	64	64
3 <sup>e</sup> année	64	64	64	64
4 <sup>e</sup> année	68	68	68	68
5 <sup>e</sup> année	68	68	68	68
6 <sup>e</sup> année	68	68	68	68
7 <sup>e</sup> année	72	72	72	72

### **Article 15 — Participation de représentants de groupes minoritaires à la prise de décisions**

*En ce qui concerne le paragraphe 155 :*

Les personnes appartenant à des groupes minoritaires participent sur un pied d'égalité à toutes les sphères de la vie publique et politique en République de Bulgarie. En vertu de l'article 11 de la Constitution, la vie politique en République de Bulgarie repose sur le

principe du pluralisme politique.

Tous les partis politiques du pays comptent parmi leurs membres des personnes, appartenant à des groupes minoritaires, y compris à des postes de direction. De nombreux hauts responsables du gouvernement et autres personnalités publiques éminentes ainsi que des fonctionnaires et des membres des forces armées et des forces de l'ordre appartiennent à des groupes minoritaires. Tous les groupes ethniques et religieux sont représentés au sein de l'administration centrale et des administrations locales ainsi que dans toutes les institutions de l'État.

La majorité des membres et des sympathisants de certains partis politiques sont des citoyens bulgares d'appartenance ethnique turque ou rom.

Des membres et des sympathisants d'appartenance ethnique turque ou rom sont présents dans tous les autres partis politiques.

Des membres des communautés arménienne et juive de Bulgarie n'ont cessé d'être élus députés au fil des ans.

Au niveau local, des personnes appartenant à des groupes minoritaires sont élues maires ou conseillers municipaux.

*En ce qui concerne le paragraphe 156 :*

Depuis décembre 2023, le Conseil national de coopération sur les questions ethniques et d'intégration est composé de 46 membres dont 20 ONG.

Les organisations de la société civile peuvent adhérer au Conseil national selon des critères démocratiques faciles à remplir, à savoir être enregistrées en vertu de la loi sur les personnes morales à but non lucratif et avoir été actives au cours des trois dernières années. Les ONG peuvent demander à devenir membres du Conseil au plus tard le 20 décembre de chaque année. Les demandes sont examinées par un comité nommé par le président ou la présidente du Conseil national.

Le mandat des ONG membres du Conseil national est de trois ans.

*En ce qui concerne le paragraphe 157 :*

L'administration du Conseil des ministres a toujours mis à disposition des locaux pour les réunions du Conseil national, des groupes de travail et d'autres manifestations avec la participation d'ONG.

La dernière réunion du Conseil national, tenue le 30 mai 2024, était présidée par la Vice-Première ministre. Le Conseil national a approuvé le rapport de suivi sur la mise en œuvre de la stratégie nationale de la République de Bulgarie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms (2021-2030) en 2023, ainsi que la mise en œuvre des plans d'action municipaux. Le Conseil des ministres a adopté le rapport de suivi par la décision n° 581 du 8 août 2024.

Au cours de la réunion du Conseil national, des informations ont été présentées sur le court métrage « Heni : Amitié - Sens et salut », produit par le Centre de coopération judéo-bulgare « Alef », membre du Conseil national. Le film commémore le 80<sup>e</sup> anniversaire du salut des Juifs bulgares et a été financé par le Conseil national. En outre, les membres de ce dernier ont été informés des activités de l'Association des Valaques de Bulgarie, l'un des plus anciens membres du Conseil national, pour célébrer son 30<sup>e</sup> anniversaire.

*En ce qui concerne le paragraphe 163 :*

Un département indépendant chargé de la prévention de la violence domestique et de la

protection contre ce phénomène, de la coopération sur les questions ethniques et d'intégration et de l'interaction avec les organisations de la société civile a été créé sous l'autorité du Secrétaire général du Conseil des ministres par le décret n° 276 de ce dernier du 13 décembre 2023. Il assure le secrétariat du Conseil national pour la prévention de la violence domestique et la protection contre ce phénomène, du Conseil national de coopération sur les questions ethniques et d'intégration et du Conseil de développement de la société civile. Les fonctions, la composition et les compétences des trois conseils ne se chevauchent pas.

Les activités des trois conseils se recoupent dans deux domaines clefs, qui constituent la base du fonctionnement du nouveau département. Premièrement, cela suppose que les Conseils abordent des questions présentant un intérêt pour différents groupes de la société. Deuxièmement, il s'agit de faciliter et de promouvoir la coopération entre les organismes publics et les ONG. Les conseils s'emploient à mettre en place diverses formes de partenariats entre le gouvernement et le secteur civil en vue de formuler conjointement des politiques. Le Secrétaire des trois conseils est également le chef du Département chargé de la prévention de la violence domestique et de la protection contre ce phénomène, de la coopération sur les questions ethniques et d'intégration et de l'interaction avec les organisations de la société civile, ce qui renforce la coordination et le suivi entre les conseils.

Aucun changement spécifique n'est prévu pour le Secrétariat du Conseil national de coopération sur les questions ethniques et d'intégration qui continuera d'appuyer les activités du Conseil national en matière d'information, d'analyse, d'administration et d'appui technique, conformément à la réglementation relative à la structure et aux activités du Conseil national de coopération sur les questions ethniques et d'intégration, sous l'autorité du Conseil des ministres.

*En ce qui concerne le paragraphe 164 :*

Voir le commentaire relatif au paragraphe 22.

Veillez noter qu'il n'y a pas d'« interdiction absolue » d'utiliser une langue autre que le bulgare pendant les campagnes électorales.

*En ce qui concerne la recommandation du paragraphe 167 :*

Compte tenu des commentaires formulés au sujet du paragraphe 22 du cinquième Avis, les autorités bulgares ne peuvent s'engager à apporter des modifications législatives, y compris des modifications au niveau constitutionnel à l'heure actuelle.

*En ce qui concerne le paragraphe 168 :*

Voir le commentaire relatif au paragraphe 20 concernant la « ségrégation ».

Le cinquième Avis n'examine pas une série de mesures spécifiques dans différents domaines.

Les autorités bulgares soulignent les mesures prises en matière de logement, notamment la participation de représentants roms à tous les niveaux ; les projets de création d'un conseil chargé de superviser la mise en œuvre de la Stratégie nationale de la République de Bulgarie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms (2021-2030) et de son plan d'exécution ; la promotion de la participation des jeunes et des femmes roms par des consultations ; le suivi de la société civile, etc.

*En ce qui concerne les paragraphes 173 à 178 :*

Les autorités bulgares attirent l'attention sur les mesures prises en matière de soins de santé, telles que l'extension du réseau de médiateurs sanitaires et la modification du règlement sur les soins obstétricaux dispensés aux femmes enceintes non assurées.



L'assurance maladie en République de Bulgarie est obligatoire et offre un type et un volume spécifiques de soins médicaux, financés par la Caisse nationale d'assurance maladie (NHIF). Le cadre juridique définissant l'ensemble des activités de santé, des examens préventifs et de la délivrance de médicaments garantis par le budget de la NHIF est mis à jour tous les ans pour améliorer l'accès aux services de santé. La modification du Règlement n° 26/2007 étend les soins médicaux aux femmes enceintes non assurées et prévoit des examens médicaux en dehors de l'assurance maladie obligatoire pour les enfants et les femmes enceintes.

Le Programme national 2021-2030 pour l'amélioration de la santé maternelle et infantile et son plan d'action ont été approuvés par le Conseil des ministres dans sa Décision n° 333 de 2021. Le Programme national vise à assurer la pérennité de la santé maternelle et infantile et à s'appuyer sur les résultats obtenus dans ce domaine par la promotion de la santé, la prévention des maladies, l'apport de soins médicaux de qualité en temps voulu et le développement des services de santé et des services sociaux pour ceux qui en ont besoin. Il s'appuie sur 31 centres médicaux de santé infantile dans toutes les villes régionales, qui fournissent des services intégrés de consultation sur la santé et des services sociaux aux parturientes, aux femmes enceintes souffrant de pathologies, aux enfants atteints de maladies chroniques et aux prématurés. En outre, 23 (vingt-trois) antennes mobiles opèrent chaque année dans différentes régions du pays et procèdent à des examens et à des tests préventifs dans les zones où la population rom est concentrée.

Les plans d'action nationaux sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale de la République de Bulgarie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms (2021-2030) accordent une plus grande attention à l'augmentation du nombre de médiateurs sanitaires pour les cycles 2022-2023 et 2024-2025. Tous les ans, le ministère de la Santé met à jour le registre des médiateurs sanitaires agréés. Afin de réduire la rotation de personnel et de stimuler la motivation des médiateurs sanitaires, le ministère a proposé de relever leurs salaires pour tenir compte de l'accroissement de leurs responsabilités. Auparavant, les médiateurs étaient employés au salaire minimum.

Au cours de la pandémie de covid-19, des médiateurs sanitaires ont participé aux conseils municipaux de crise. Ils ont aidé les deux familles les plus vulnérables dans les quartiers et les institutions roms.

*En ce qui concerne le paragraphe 180 :*

Les demandeurs d'emploi, y compris ceux d'origine ethnique rom, qui sont enregistrés auprès des agences pour l'emploi, ont tous les droits et obligations prévus par la loi sur la promotion de l'emploi (APE). Dans l'exercice de ces droits et l'accomplissement des obligations découlant de la loi, aucune forme de discrimination directe ou indirecte, de privilège ou de restriction fondée sur différents motifs, dont l'appartenance ethnique, n'est autorisée (article 2 de l'APE).

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des chômeurs, y compris ceux d'origine ethnique rom, qui sont désavantagés sur le marché du travail, les agences pour l'emploi offrent un large éventail de services de médiation en matière d'emploi. Ces services comprennent la diffusion d'informations, le conseil, le soutien psychologique, l'encouragement à un comportement proactif sur le marché du travail, la formation, l'orientation et l'aide à la recherche d'un emploi.

Les chômeurs d'origine ethnique rom ont le droit de participer à des programmes d'emploi et de formation sur la base de facteurs tels que leur bagage, leur niveau de qualification, leur âge et la durée pendant laquelle ils ont été au chômage. Les ressources financières allouées

à la politique du marché du travail en 2023 se sont élevées à 73 millions BGN.

Afin d'améliorer l'accès au marché du travail des personnes économiquement inactives d'origine ethnique rom, des médiateurs roms ont été nommés. Leurs activités sont financées par le budget de l'État et leur rôle est d'inciter les personnes inactives d'origine ethnique rom à s'inscrire auprès des agences pour l'emploi. Des médiateurs roms tiennent régulièrement des réunions avec des représentants roms, des ONG et des employeurs. Entre 2021 et 2023, 700 réunions ont été organisées avec des représentants roms et des ONG et plus de 3 000 réunions ont eu lieu avec des employeurs.

Depuis 2022, le Plan d'action national pour l'emploi prévoit des fonds pour accroître le nombre de médiateurs roms employés dans les agences pour l'emploi. Leur nombre est passé de 73 en 2021 à 89 à la fin du mois de septembre 2023.

*En ce qui concerne le paragraphe 181 :*

Dans le cadre du programme de l'UE « Développement des ressources humaines 2021-2027 » pour la prochaine période, des mesures ciblées sont prévues dans les domaines suivants :

- amélioration de l'accès à l'emploi, aux compétences et aux qualifications ;
- inclusion sociale et accès aux soins de santé ;
- activités de lutte contre la discrimination et les stéréotypes et attitudes négatifs.

Le budget total alloué aux mesures ciblées dans le cadre du Programme pour l'inclusion des Roms s'élève à 184,3 millions BGN, avec une participation de plus de 44 000 personnes d'origine ethnique rom. En outre, les mesures horizontales bénéficient à environ 55 000 personnes. Les personnes d'origine ethnique rom peuvent bénéficier d'une aide au titre de toutes les autres composantes du programme au niveau horizontal (approche intégrée) en tant que personnes défavorisées.

*En ce qui concerne le paragraphe 182 :*

Le programme de l'UE « Développement des ressources humaines » 2021-2027 prévoit également plusieurs procédures spécifiquement liées au marché du travail.

La procédure « Débuter dans un emploi », dotée d'un budget de 300 millions BGN, vise à fournir un ensemble complet de mesures pour intégrer les chômeurs et les personnes inactives dans le marché du travail, en mettant l'accent sur les personnes défavorisées. Les mesures sont divisées en trois volets : l'activité des sans-emploi qui ne suivent ni études ni formation, des mesures de formation et l'offre de possibilités d'emploi.

La procédure « Emploi des jeunes+ », dotée d'un budget de 188 millions BGN, vise à accroître la compétitivité des jeunes en facilitant la transition vers l'emploi. Les jeunes chômeurs et inactifs peuvent suivre un apprentissage auprès d'un employeur, une formation en cours d'emploi ou avoir un emploi subventionné.

La procédure « Inclusion active et accès à l'emploi des personnes défavorisées », dotée d'un budget de 30 millions BGN, vise les personnes vulnérables, y compris celles qui sont exposées au risque de pauvreté, d'exclusion sociale ou de discrimination sous diverses formes. Elle suppose une coopération active avec les employeurs pour lutter contre les attitudes négatives à l'égard des personnes défavorisées. Actuellement, 121 propositions de projets sont en cours d'évaluation.

La procédure « Promotion de l'économie sociale au niveau local et régional », dotée d'un budget de 22 millions BGN, vise à ouvrir des possibilités de développement d'entreprises

sociales qui offrent des emplois durables aux groupes défavorisés. Cette initiative réduira le risque de pauvreté et d'exclusion sociale. Elle vise également à soutenir la formation, l'utilisation des nouvelles technologies et l'amélioration des compétences numériques des employés issus de groupes vulnérables. En outre, elle appuie les activités qui sensibilisent à l'économie sociale et solidaire et aux produits de l'entreprise sociale, les mettent en évidence et en reconnaissent la valeur.

Des fonds sont alloués à des mesures visant à lutter contre la discrimination, à promouvoir la tolérance et à créer un environnement social inclusif propice à l'égalité. Par exemple, la procédure « Dites " non " à la discrimination » bénéficiera d'un budget de 1,6 million BGN pour renforcer les capacités et l'expertise de la Commission pour la protection contre la discrimination.

En 2023, 93 salons de l'emploi ont été organisés pour faciliter les contacts directs entre les employeurs et les personnes économiquement non actives. En outre, 462 réunions ont été organisées à l'occasion de la Journée de l'employeur pour mettre en relation des employeurs et des demandeurs d'emploi, et 814 bureaux mobiles des services de l'emploi ont été créés pour servir d'intermédiaires dans les zones reculées. Des services d'intermédiation en matière d'emploi ont été proposés à 38 564 personnes au chômage s'identifiant comme Roms, soit une augmentation de 14,2% par rapport à l'année précédente.

En outre, 17 739 chômeurs s'identifiant comme Roms ont trouvé un emploi, soit une augmentation de 22,4% par rapport à 2022. En 2023, des assistants roms ont pu relancer 9 820 personnes économiquement non actives s'identifiant comme Roms, ce qui représente une augmentation significative de 30,6% par rapport à l'année précédente. Ces personnes économiquement non actives, actuellement en dehors du marché du travail, ont ainsi eu accès à des services gratuits de placement.

### **Article 17 — 18 — Coopération bilatérale et transfrontalière**

*En ce qui concerne les paragraphes 187 et 188 :*

Les paragraphes 187 et 188 contiennent des déclarations non étayées qui ne correspondent pas aux faits.

La République de Bulgarie s'emploie activement à promouvoir des relations de bon voisinage et à instaurer une confiance mutuelle. Nous nous engageons à tenir régulièrement des réunions de la Commission multidisciplinaire mixte d'experts sur les questions historiques et éducatives, comme convenu. L'efficacité de cette commission dépend de l'adhésion égale des deux parties au Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération de 2017. Ce traité souligne l'importance pour la Commission de fonder ses travaux sur un débat scientifique et une interprétation objective des sources et des faits historiques. Étant donné que les représentants de la République de Macédoine du Nord ne suivent pas cette approche, la commission n'est pas en mesure de progresser. Le Comité consultatif devrait reconnaître et respecter le principe fondamental qui sous-tend le système juridique international - *pacta sunt servanda* - les accords doivent être maintenus.

Les engagements non respectés de la République de Macédoine du Nord ainsi que les efforts constructifs de la République de Bulgarie sont mis à mal par de nombreux cas de crimes et de discours de haine dans le domaine public, ainsi que par les pressions institutionnelles et la répression contre des Bulgares en Macédoine du Nord. Ces actes restent sans réponse de la part des institutions et de la classe politique de Macédoine du Nord, ce qui renforce encore une culture d'impunité en ce qui concerne les discours et les crimes de haine contre les

Bulgares dans le pays.

L'allégation de « (non-)reconnaissance des minorités » crée une fausse impression de responsabilité réciproque des deux parties. Conformément au Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération, mentionné dans le projet d'avis, y compris l'article 11, paragraphe 5, la République de Macédoine du Nord s'est engagée à ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de la République de Bulgarie, notamment en ce qui concerne le statut et les droits des personnes qui ne sont pas des citoyens de Macédoine du Nord, et à s'abstenir de toute propagande anti-bulgare. Malgré ces engagements juridiquement contraignants, de hauts fonctionnaires et des responsables politiques de premier plan de Macédoine du Nord ont activement fait référence à la République de Bulgarie et aux relations bilatérales dans le débat politique interne au cours des campagnes électorales dans le pays, répandant des propos faux et provocateurs contre la Bulgarie.

En outre, les déclarations figurant dans le cinquième Avis pourraient servir d'instrument pour légitimer et renforcer la campagne anti-bulgare qui fait rage en République de Macédoine du Nord, en violation des engagements internationaux juridiquement contraignants de l'État, dont ceux liés à ses efforts d'intégration à l'UE.

Le non-respect par la République de Macédoine du Nord d'engagements internationaux juridiquement contraignants, tels que la participation bienveillante aux travaux des commissions citées, ne relève pas du champ d'étude du Comité consultatif. En outre, le processus d'élargissement de l'UE ne relève pas non plus du mandat du Comité consultatif.

*En ce qui concerne le paragraphe 189 :*

Ce paragraphe implique une interdépendance entre l'importance accordée par les autorités bulgares aux droits des Bulgares en République de Macédoine du Nord et les demandes de reconnaissance d'une supposée « minorité macédonienne » en République de Bulgarie.

La garantie des droits des citoyens qui s'identifient comme Bulgares en République de Macédoine du Nord ne peut dépendre des politiques nationales à l'égard de tout groupe de citoyens dans un autre pays.

*En ce qui concerne la recommandation du paragraphe 191 :*

Les autorités bulgares notent avec regret que certaines des allégations formulées dans le cinquième Avis constituent pour l'essentiel une instrumentalisation politique de la Convention-cadre par le Comité consultatif, ce qu'elles jugent inacceptable. Il faut souligner que l'intégration européenne des Balkans occidentaux, y compris de la République de Macédoine du Nord, est une priorité de la politique étrangère bulgare. À ce sujet, il convient de rappeler avec force que le sujet de l'élargissement de l'UE a été réinscrit à l'ordre du jour de l'Union pendant la présidence bulgare du Conseil de l'UE en 2018.

Dans le même temps, il convient de noter que l'intégration à l'UE est un processus volontaire, fondé sur le mérite et les résultats, qui doit satisfaire à des critères clairs, en particulier la protection des droits humains et les relations de bon voisinage. Le respect de ces critères par tout pays candidat est évalué strictement par la Commission européenne, selon la méthodologie claire adoptée par le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen.

Les paragraphes 187 à 190 en particulier semblent inappropriés, car le Comité consultatif ne reconnaît pas la vaste campagne publique, brutale et incontrôlée de discrimination, de discours et de crimes de haine menée dans ce pays contre les citoyens qui osent mettre en évidence d'une manière ou d'une autre leur identité bulgare. En outre, la campagne anti-bulgare en Macédoine du Nord vise non seulement à nier et à effacer l'histoire bien documentée de plus d'un millénaire - ancienne présence bulgare majoritaire sur le territoire

de ce qui est aujourd'hui la République de Macédoine du Nord, mais aussi à nier l'identité de la nation bulgare dans son ensemble.

La comparaison entre le récent Avis du Comité consultatif sur la République de Macédoine du Nord et le cinquième Avis sur la République de Bulgarie, en particulier les paragraphes 187 à 190, suscite des doutes quant à l'application potentielle de deux poids, deux mesures, une éventuelle intention d'instrumentaliser politiquement le Convention-cadre et la volonté de légitimer les répressions contre les personnes d'appartenance ethnique bulgare en Macédoine du Nord. Cette approche nuit grandement à l'efficacité et à l'avenir de la Convention-cadre.

**Compte tenu de ce qui précède, l'interprétation des engagements de la Bulgarie au titre des articles 17 et 18 de la Convention-cadre devrait être considérée comme totalement erronée.**